

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

08017791

déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le 22 JAN. 2008

Greffe

22 JAN. 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0479.301.843**Dénomination :** MUBEA SYSTEMS
(en entier)**Forme juridique :** société anonyme**Siège :** Rue de l'Abattoir 53-59
7700 Mouscron**Objet de l'acte : SA: modification des statuts**

Il résulte d'un acte passé par Maître Kathleen VAN DEN EYNDE, Notaire à Roeselare (Rumbeke), le trente-et-un décembre deux mille sept, à treize heures, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "MUBEA SYSTEMS", dont le siège social est établi à l'arrondissement judiciaire de Tournai à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir 53-59, a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix:

Première décision

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport de la société civile "BDO ATRIO REVISEUR D'ENTREPRISES SCRL", ayant son siège à 8800 Roeselare, Clintonpark, Ter Reigerie 7, boîte 3, représentée par monsieur Bertin Pouseele, réviseur d'entreprises, désignée par le conseil d'administration, rapports établis dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport de la société civile "BDO ATRIO REVISEUR D'ENTREPRISES SCRL", ayant son siège à 8800 Roeselare, Clintonpark, Ter Reigerie 7, boîte 3, représentée par monsieur Bertin Pouseele, réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants:

"8. CONCLUSION

L'apport en nature en augmentation de capital de la sa MUBEA SYSTEMS, ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir 53-59, consiste en l'apport en nature d'une partie de la créance que la sa HEMAG, ayant son siège à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir 53-59, possède à la charge de la sa MUBEA SYSTEMS, pour une valeur d'apport de 500.000,00 EUR.

Au terme de mon travail de contrôle, je suis d'avis que:

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
- les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre, au pair comptable et à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.264 actions de la sa MUBEA SYSTEMS, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ("no fairness opinion").

Il n'y a pas d'autres renseignements que je juge indispensables pour l'information des actionnaires ou des tiers.

Ce rapport a été établi en exécution de la mission légale qui m'a été confiée et ne puisse pas être appliquée à d'autres usages.

Roulers, le 18 décembre 2007

(signé)

BDO ATRIO REVISEURS D'ENTREPRISES SCRL

représentée par

Bertin POUSEELE,

Réviseur d'entreprises."

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce compétent.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'augmenter le capital une première fois à concurrence de trois cent seize mille euros (€ 316.000,00), pour le porter de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) à cinq cent soixante six mille euros (€ 566.000,00), par l'apport en nature ci après mentionné à concurrence de cinq cent mille euros (€ 500.000,00) y compris une prime d'émission de cent quatre-vingt quatre mille euros (€ 184.000,00), moyennant la création de mille deux cent soixante quatre (1 264) nouvelles actions, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions sont à souscrire, comme prédit, au prix d'émission global de cinq cent mille euros (€ 500.000,00), y compris une prime d'émission globale de cent quatre-vingt quatre mille euros (€ 184.000,00), laquelle sera affectée à un compte indisponible "prime d'émission".

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport d'une partie de la créance que la société anonyme "HEMAG", prénommée, possède à la charge de la société anonyme "MUBEA SYSTEMS", prénommée, et que les mille deux cent soixante quatre (1 264) actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à ladite société "HEMAG" en rémunération de son apport.

A l'instant intervient la société anonyme "HEMAG", représentée comme prédit. Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et expose qu'il possède à charge de ladite société "MUBEA SYSTEMS" une créance certaine, liquide et exigible pour un montant de plus de cinq cent mille euros.

A la suite de cet exposé ladite société "HEMAG" déclare, représentée comme prédit, faire apport à la société "MUBEA SYSTEMS" d'une partie de sa créance, notamment pour une valeur de cinq cent mille euros (€ 500.000,00), qu'elle possède contre elle.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société "HEMAG", qui accepte par son représentant prénommé, les mille deux cent soixante quatre (1.264) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

Troisième décision

L'assemblée décide de passer à une deuxième augmentation de capital à concurrence de cent quatre-vingt quatre mille euros (€ 184.000,00), pour le porter de cinq cent soixante six mille euros (€ 566.000,00) à sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00), par incorporation dudit compte indisponible "prime d'émission" dans le capital, sans création d'actions nouvelles.

Quatrième décision

Les administrateurs présents constatent et tous les actionnaires requièrent le Notaire soussigné d'acter que les augmentations de capital sont réalisées, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00) et est représentée par deux mille deux cent soixante quatre (2.264) actions sans mention de valeur nominale.

En concordance avec ce qui précède l'assemblée décide de remplacer le texte existant du premier alinéa de l'article 5 des statuts par le texte suivant: *'Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante mille euros (€ 750.000,00); il est représenté par deux mille deux cent soixante quatre (2.264) actions de capital, sans désignation de valeur nominale, que représentent chacune un / deux mille deux cent soixante quatrième du capital social.'*

Cinquième décision

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de fin d'exercice social, originellement fixées le premier juillet de chaque année et le trente juin de l'année suivante, pour les fixer respectivement au premier octobre et au trente septembre de l'année suivante, et, à titre transitoire, de prolonger l'exercice social en cours jusqu'au trente septembre deux mille huit.

Par conséquent, elle a décidé de remplacer le texte existant de l'article 23 des statuts par le texte suivant: *"L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante."*

Sixième décision

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale, originellement fixée le premier samedi du mois de décembre, pour la fixer au premier samedi du mois de mars.

Par conséquent, elle a décidé de remplacer au premier alinéa de l'article 18 des statuts les mots *"le premier samedi du mois de décembre"*, par les mots *"le premier samedi du mois de mars"*.

Septième décision

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration et/ou au Notaire afin:

- d'établir, de signer et de déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts de la société;
- d'exécuter les résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME.

Délivré pour être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Le soussigné, Notaire Kathleen Van den Eynde.

Déposé en même temps :

- l'expédition du procès-verbal de l'assemblée générale;
- rapport du réviseur d'entreprises;
- rapport du conseil d'administration;
- coordination des statuts.